



Notice explicative des documents permettant le transfert de DPU après le 15 mai 2006

Mise à jour janvier 2007

Les clauses utilisées jusqu'en mai 2006 ont permis aux exploitants présents en 2006 de récupérer les DPU correspondant aux terres exploitées, pour tenir compte des transferts fonciers réalisés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 mai 2006.

Après le 15 mai 2006, les DPU peuvent continuer à être transférés entre les exploitants au gré des évolutions foncières des exploitations et des transferts de terres agricoles.

9 nouveaux modèles de clauses et formulaires, adaptés à toutes les situations, vous sont proposés afin que vous puissiez transférer vos DPU. Ces nouveaux modèles vous permettent d'indiquer les caractéristiques essentielles des DPU (dont leur valeur unitaire) et de prendre connaissance du taux de prélèvement qui s'appliquera sur le transfert.

- Si vous souhaitez céder définitivement des DPU avec des terres : vous devez utiliser le modèle ❶ (cf. page 3)
- Si vous souhaitez céder définitivement des DPU sans accompagnement d'un transfert de terres : vous devez utiliser le modèle ❷ (cf. page 4)
- Si vous souhaitez céder définitivement des DPU sans accompagnement d'un transfert de terres, en lien avec un événement foncier intervenu avant le 15 mai 2006 : vous devez utiliser le modèle ❸ (cf. page 4)
- Si vous souhaitez louer conjointement des DPU et des terres : vous devez utiliser le modèle ❹ (cf. page 5)
- Si vous souhaitez mettre à disposition conjointement des DPU et des terres : vous devez utiliser le modèle ❺ (cf. page 6)
- Si vous souhaitez transférer les DPU à la nouvelle entité lors d'un changement de statut ou de dénomination juridique : vous devez utiliser le modèle ❻ (cf. page 6)
- Si vous souhaitez notifier la fin d'un bail ou la fin d'une mise à disposition de DPU : vous devez utiliser le modèle ❼ (cf. page 6)
- Si vous souhaitez notifier l'héritage d'une exploitation et de ses DPU : vous devez utiliser le modèle ❽ (cf. page 6)
- Si vous souhaitez notifier la donation de tout ou partie d'une exploitation et de ses DPU : vous devez utiliser le modèle ❾ (cf. page 7)

Attention ! ces documents sont à faire parvenir complétés et signés à la DDAF au plus tard le 15 mai 2007 pour être pris en compte dans les paiements 2007.

Qu'est-ce qu'une terre agricole ?

Les terres agricoles sont les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée ; il s'agit des terres arables et des pâturages permanents, à l'exclusion des superficies occupées par des cultures permanentes et des forêts ou affectées à une activité non agricole.

Remarque : toutes les oliveraies sont désormais admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Elles sont donc des terres agricoles au sens de cette définition.

RAPPEL : le transfert de DPU ne peut se faire qu'entre agriculteurs. Cela signifie qu'il faut détenir au moins 30 ares de terres agricoles et les entretenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour pouvoir acquérir des DPU (condition appréciée après le transfert).

Pour qu'un DPU donne lieu à un paiement, il est nécessaire de :

- détenir et entretenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales un hectare admissible (terre agricole au sens précédent, hors fruits et légumes et pommes de terre) pendant une période d'au moins 10 mois, débutant au plus tôt le 1^{er} septembre de l'année précédente et au plus tard le 30 avril de l'année en cours,
- et détenir le DPU à la date de la demande de paiement (déclaration de surfaces), c'est-à-dire le 15 mai 2007.

Les DPU peuvent être transférés à tout moment de l'année.

Toutefois, l'agriculteur qui souhaite céder des DPU **avec du foncier** doit s'assurer au préalable qu'il conserve bien pendant la période de détention de 10 mois un nombre d'hectares admissibles au moins égal au nombre de DPU pour lesquels une demande de paiement est déposée.

A l'inverse, un agriculteur qui souhaite acquérir des DPU en vue de les activer en 2007 doit s'assurer qu'il détiendra bien, le 30 avril 2007 au plus tard, pendant la période de détention de 10 mois, un nombre d'hectares admissibles au moins égal au nombre de DPU pour lesquels il dépose une demande de paiement.

Attention ! un hectare transféré entre le 30 avril et le 1er juillet 2007 ne peut pas permettre d'activer un DPU en 2007, ni pour le cédant, ni pour le repreneur.

Tous les DPU sont localisés à l'échelle départementale

Depuis le 15 mai 2006, tous les DPU sont définitivement localisés. Vos DPU historiques sont localisés dans le ou les département(s) où vous avez déclaré vos terres agricoles dans la déclaration de surfaces 2006. Ceux qui ont été transférés par clause avant le 15 mai 2006 sont localisés dans le département où se trouvent les terres transférées.

Un transfert de DPU (qu'il soit définitif ou temporaire) est considéré comme accompagnant un transfert de foncier seulement si les DPU transférés sont localisés dans le même département que celui où se trouvent les terres.

Certains DPU sont localisés dans plusieurs départements. Dans ce cas, le transfert de DPU est considéré comme accompagnant un transfert de foncier si l'un des départements de localisation de ces DPU est identique à celui où se trouvent les terres transférées. Les DPU conserveront définitivement comme seule localisation celle du département des terres.

Les DPU transférés sont les DPU notifiés

Les DPU transférés sont ceux établis par la DDAF, à l'issue de la campagne 2006, tels qu'ils figurent sur la première page de la lettre de notification.

Certains de ces DPU sont considérés comme des « DPU réserve » : il s'agit des DPU attribués en intégralité à partir de la réserve, mais aussi des DPU revalorisés de plus de 20 %, au titre d'un investissement, d'une installation, d'un programme spécifique ou du programme complémentaire. Ces DPU réserve ne peuvent pas être transférés durant les 5 années suivant leur attribution.

Toutefois, en cas de changement de statut ou de dénomination juridique, d'héritage ou de donation d'exploitation, mais aussi en cas de fusion ou de scission, les DPU réserve peuvent être transférés.

RAPPEL : il y a changement de statut ou de dénomination juridique si l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation ou un associé-exploitant de l'exploitation d'origine et s'il n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

Il y a fusion si l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle société était l'un des chefs d'exploitation ou un associé-exploitant d'une des exploitations d'origine et s'il n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

Il y a scission si l'un des agriculteurs qui assure le contrôle d'une des nouvelles exploitations issues de la scission était l'un des chefs d'exploitation ou l'un des associés exploitants de l'exploitation d'origine. De plus, chaque agriculteur qui assure le contrôle d'une exploitation issue de la scission ne doit pas exercer d'autre activité agricole en dehors de cette exploitation.

Concernant les conditions de prise en compte d'un héritage ou d'une donation, se reporter aux modèles 8 et 9.

Les transferts de DPU font l'objet d'un prélèvement

Depuis le 15 mai 2006, les transferts de DPU sont soumis à des prélèvements effectués sur la valeur unitaire des DPU. Cela signifie que la valeur unitaire de chaque DPU transféré sera diminuée définitivement du montant du prélèvement au moment du transfert. Les montants ainsi prélevés permettent d'alimenter la réserve départementale de droits, qui est utilisée pour des attributions au titre des installations et des programmes spécifiques définis localement pour la campagne 2007.

Les taux de prélèvement varient notamment selon le type de transfert (avec ou sans foncier) et la qualité de l'acquéreur (nouvel installé par exemple) :

- les transferts de DPU en accompagnement d'un transfert de terres font l'objet d'un prélèvement de 3 % ou de 10 %. Les transferts de DPU qui ne s'accompagnent pas d'un transfert de terres entre les deux exploitants font l'objet d'un prélèvement de 50 %.
- certains acquéreurs sont exonérés de certains prélèvements en fonction de leur situation. C'est le cas des nouveaux exploitants et des nouveaux installés.

Qu'est-ce qu'un nouvel exploitant ?

Il s'agit de toute personne (individu ou société) qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et n'a pas eu le contrôle d'une société exerçant une activité agricole, dans les 5 ans qui précèdent.

Qu'est-ce qu'un nouvel installé ?

A la définition précédente s'ajoute la nécessité d'être de nationalité française¹, de justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole et de présenter un projet d'installation viable au terme de la troisième année suivant l'installation. Un nouvel installé est considéré comme tel pendant les 5 années suivant son installation.

Tout nouvel installé est aussi un nouvel exploitant : il bénéficie, au moment de son installation, des exonérations du nouvel exploitant. Mais en plus, il bénéficie d'exonérations complémentaires pendant les cinq années qui suivent son installation.

Remarque : lorsqu'un agriculteur, répondant à la définition du nouvel exploitant ou du nouvel installé, s'installe dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme un nouvel exploitant ou un nouvel installé à moins que tous les associés le soient.

9 modèles de documents et leurs annexes sont fournis :

Pour que les clauses et les formulaires soient valables, il est nécessaire que :

¹ ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, pouvant invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

- les parties soient clairement identifiées notamment par leur numéro PACAGE ;
- les signatures de toutes les parties soient présentes ;
- les DPU transférés soient précisément identifiés dans les annexes si le modèle utilisé en comporte. (À noter : il existe une annexe pour les DPU normaux et jachère et une autre pour les DPU spéciaux).

Chaque annexe est constituée de 5 champs à renseigner obligatoirement :

- identification des parties ;
- indication du modèle ou du formulaire associé à l'annexe ;
- indication du nombre de DPU transférés en fonction de leurs caractéristiques ;
- identification des DPU transférés dans le tableau. Toutes les informations nécessaires pour renseigner le tableau d'identification sont à **recopier à partir de la première page de la lettre de notification** reçue par le cédant, par le donateur ou par l'exploitation transmise en héritage ;
- signature des parties.

Modèle 1

Cession définitive de DPU en accompagnement d'une cession définitive de foncier

Vous souhaitez céder ou acquérir définitivement des DPU en accompagnement d'une cession ou d'une acquisition définitive de foncier (vente de terres agricoles) : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans une clause de votre contrat de vente de foncier.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'associés-exploitants dans le cas où l'acquéreur est un GAEC ou une EARL ;
- le nombre d'hectares de terres agricoles transférés ainsi que leur localisation (département) ;

Attention ! quand vous remplissez ce modèle de clause, le nombre de DPU cédés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles cédées mentionné dans votre contrat de vente. En effet, si vous cédez 110 DPU et 100 hectares de terres agricoles, alors il y a 10 DPU qui sont cédés « sans foncier » et qui de ce fait ne font pas l'objet du même taux de prélèvement que les 100 autres. Vous devez dans ce cas remplir pour les 10 DPU une clause différente, selon le modèle ② (reportez-vous aux explications ci-après).

- le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitation de l'acquéreur avant l'acquisition définitive du foncier objet du contrat de vente. Il s'agit de la SAU de l'exploitation sans tenir compte des hectares acquis accompagnant le transfert de DPU. Dans le cas où les surfaces et les DPU acquis à l'aide de cette clause seront mis à disposition d'une société dont l'acquéreur est associé, il est nécessaire d'indiquer la SAU de la société avant l'acquisition foncière et dans le cas où cette société est un GAEC ou une EARL, le nombre de ses associés-exploitants.
- la date de signature et la date d'effet du contrat de vente des terres ; cette dernière deviendra la date effective du transfert des DPU. Une particularité toutefois : si le transfert de DPU accompagne a posteriori un transfert de foncier qui a eu lieu

avant le 15 mai 2006, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera automatiquement le 16 mai 2006. Les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur acquéreur qu'à compter de 2007 ;

- éventuellement, l'évolution juridique des exploitations permettant le transfert des DPU réserve (fusion ou scission).

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 3 %.

Ce prélèvement **est porté à 10 %**, si l'acquisition foncière conduit l'exploitation de l'acquéreur (ou de la société auprès de laquelle celui-ci va les mettre à disposition) à dépasser le seuil d'agrandissement fixé en hectares au niveau départemental. Dans ce cas, les DPU correspondant aux hectares acquis en dessous du seuil, classés par ordre décroissant de valeur, restent prélevés à 3 %. Les autres DPU sont prélevés à 10 %.

À noter : dans le cas où l'acquéreur ou l'utilisateur final des DPU est un GAEC ou une EARL, le seuil d'agrandissement est multiplié par le nombre d'associés-exploitants.

Exemple : Une exploitation de 60 ha acquiert en même temps 40 hectares de terres agricoles et 28 DPU. Le seuil départemental d'agrandissement est de 75 hectares. Les (75-60=) 15 DPU acquis ayant les valeurs unitaires les plus élevées sont prélevés à 3 %. Les (28-15=) 13 autres DPU sont prélevés à 10 %. À noter : le nombre des DPU déjà détenus par l'acquéreur n'intervient pas dans le calcul du prélèvement.

Toutefois, différentes dérogations existent par rapport à ce régime général :

- l'acquéreur reprend l'intégralité de l'exploitation du cédant ⁽¹⁾ : le prélèvement est toujours de 3 % même si le seuil d'agrandissement est franchi ;
- l'acquéreur est un nouvel exploitant : il n'y a jamais de prélèvement pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- l'acquéreur est un nouvel installé : pendant les cinq années qui suivent l'installation, le prélèvement est nul en dessous du seuil d'agrandissement ; il est de 10 % au dessus de ce seuil ;
- l'acquéreur est le conjoint du cédant ou a avec lui un lien de parenté jusqu'au second degré inclus (le cédant est par exemple son père, sa sœur, son grand-père...) : le prélèvement est nul en dessous du seuil d'agrandissement ; il est de 10 % au dessus de ce seuil.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF :

- copie de l'intégralité du contrat de vente des terres ;
- le cas échéant :
 - pièces attestant du lien de parenté entre le cédant et l'acquéreur.
 - pièces attestant la fusion ou la scission
 - Kbis attestant le nombre d'associés-exploitants.

(1) A l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance.

Modèle 2

Contrat de cession définitive de DPU sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier

Vous souhaitez céder ou acquérir définitivement des DPU sans que ce transfert s'accompagne d'une cession ou d'une acquisition de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans un contrat de cession définitive de DPU. Comme aucun transfert de foncier n'accompagne ce transfert de DPU, la cession de DPU doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Cette cession ne peut avoir lieu que si au moins 80 % des droits attribués au cédant en 2006 ont préalablement été activés (se reporter à la première page de la lettre de notification du cédant). Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, il est possible de céder des DPU sans terre, dès 2007, à condition de renoncer, au préalable, à tous les DPU non activés au profit de la réserve.

Le taux de 80 % est mesuré par rapport aux DPU attribués détenus par le cédant, mais aussi ceux qu'il a donnés en location ou mis à disposition d'une société.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce contrat les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'associés-exploitants dans le cas où l'acquéreur est un GAEC ou une EARL
- le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitation de l'acquéreur avant l'acquisition définitive des DPU. Dans le cas où les DPU acquis à l'aide de ce contrat seront mis à disposition d'une société dont l'acquéreur est associé, il est nécessaire d'indiquer la SAU de la société avant l'acquisition des DPU et dans le cas où cette société est un GAEC ou une EARL, le nombre de ses associés-exploitants ;
- la date de signature du contrat de cession des DPU, qui deviendra la date effective du transfert des DPU, sauf mention contraire des parties ;
- éventuellement, l'évolution juridique des exploitations permettant le transfert des DPU réserve (fusion ou scission).

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 50 %.

Toutefois, le transfert peut être soumis à un prélèvement inférieur si l'acquéreur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'acquéreur est un nouvel exploitant : dans ce cas, le prélèvement est nul pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- l'acquéreur a repris l'intégralité de l'exploitation du cédant ⁽¹⁾ : le prélèvement est toujours de 3 %, même si le seuil d'agrandissement est franchi ;
- l'acquéreur a repris des terres agricoles précédemment exploitées par le cédant (qui, par exemple, était fermier) : dans ce cas, pour un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles ainsi repris, le taux de prélèvement de 50 % ne s'applique pas. Lorsque les DPU « rejoignent le foncier », le transfert de DPU sans foncier est assimilé à un transfert « avec foncier » en ce qui concerne le taux de prélè-

(1) A l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance.

vement appliqué. Ainsi :

- si cette reprise ne lui fait pas dépasser le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 3 %, ou de 0 % si l'acquéreur est un nouvel installé (pendant les cinq années qui suivent l'installation), conjoint ou parent du cédant ;
- si cette reprise lui fait dépasser le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 10 %. Les DPU correspondant aux hectares repris en dessous du seuil, classés par ordre décroissant de valeur, restent prélevés à 3 % (ou 0 % pour les nouveaux installés, le conjoint ou les parents du cédant). Les autres DPU sont prélevés à 10 %.

À noter :

- Dans ce type de situation, la SAU à indiquer pour l'exploitation de l'acquéreur ne doit pas tenir compte des hectares de terres reprises, qui étaient précédemment exploitées par le cédant.
- Dans le cas où l'acquéreur ou l'utilisateur final des DPU (si les DPU sont mis à disposition) est un GAEC ou une EARL, le seuil d'agrandissement est multiplié par le nombre d'associés-exploitants.

Attention ! la cession définitive de DPU associée à une location ou à une mise à disposition de terres est assimilée à un transfert de DPU sans terre. Dans ce cas, même si les « DPU rejoignent le foncier », le taux de prélèvement appliqué reste de 50 %.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF (en complément des pièces mentionnées pour le modèle ①) : si l'acquéreur met désormais en valeur des terres agricoles précédemment exploitées par le cédant : relevés MSA du cédant et du repreneur mettant en évidence les parcelles précédemment exploitées par le cédant et désormais exploitées par l'acquéreur.

Modèle 3

Contrat de cession définitive de DPU sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier, en lien avec un événement foncier intervenu avant le 15 mai 2006

Vous souhaitez céder définitivement des DPU car vous avez perdu des terres à cause d'une fin de bail, d'une fin de mise à disposition (MAD), d'une cession à la SAFER ou à un tiers non-agriculteur. Cette perte de terres **doit être intervenue avant le 15 mai 2006**. Dans tous les cas, les DPU correspondant aux terres perdues seront cédés indépendamment du foncier, soit parce que le détenteur des DPU n'intervient pas dans la transaction foncière (fin de bail), soit parce que l'acquéreur des terres n'a pas le droit d'acquérir des DPU (SAFER ou investisseur non-agriculteur).

L'événement foncier justifiant la cession des DPU (fin de bail, de mise à disposition...) étant intervenu avant le 15 mai 2006, le cédant n'exploite plus nécessairement le foncier qui lui aurait permis d'activer au moins 80 % des droits : il ne peut donc pas utiliser le modèle ②. Pour permettre de procéder au transfert des DPU, le modèle ③ a été élaboré. Le transfert de DPU étant postérieur au 15 mai 2006, il est soumis à des prélèvements définitifs au profit de la réserve.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce contrat les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'associés-exploitants dans le cas où l'acquéreur est un GAEC ou une EARL ;
- la description de l'événement foncier intervenu chez le cédant avant le 15 mai 2006 et l'autorisant à céder des DPU sans foncier (fin de bail, fin de MAD, cession amiable ou par préemption de terres à la SAFER, cession de terres à un investisseur non agriculteur) ;
- le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitation de l'acquéreur avant l'acquisition définitive des DPU. Dans le cas où les DPU acquis à l'aide de ce contrat seront mis à disposition d'une société dont l'acquéreur est associé, il est nécessaire d'indiquer la SAU de la société avant l'acquisition des DPU et dans le cas où cette société est un GAEC ou une EARL, le nombre de ses associés-exploitants ;
- éventuellement, l'évolution juridique des exploitations permettant le transfert des DPU réserve (fusion ou scission) ;
- la date de signature du contrat de cession des DPU.

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 50 %.

Toutefois, le transfert peut être soumis à un prélèvement inférieur si l'acquéreur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'acquéreur est un nouvel exploitant : dans ce cas, le prélèvement est nul pour les acquisitions de DPU réalisées au moment de l'installation ;
- l'acquéreur a repris l'intégralité de l'exploitation du cédant ⁽¹⁾ : le prélèvement est toujours de 3 %, même si le seuil d'agrandissement est franchi ;
- l'acquéreur a repris des terres agricoles précédemment exploitées par le cédant (qui, par exemple, était fermier) : dans ce cas, pour un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles ainsi repris, le taux de prélèvement de 50 % ne s'applique pas. Lorsque les DPU « rejoignent le foncier », le transfert de DPU sans foncier est assimilé à un transfert « avec foncier » en ce qui concerne le taux de prélèvement appliqué. Ainsi :
 - si cette reprise ne lui fait pas dépasser le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 3 %, ou de 0 % si l'acquéreur est un nouvel installé (pendant les cinq années qui suivent l'installation), conjoint ou parent du cédant ;
 - si cette reprise lui fait dépasser le seuil d'agrandissement fixé au niveau départemental : le prélèvement est alors de 10 %. Les DPU correspondant aux hectares repris en dessous du seuil, classés par ordre décroissant de valeur, restent prélevés à 3 % (ou 0 % pour les nouveaux installés, le conjoint ou les parents du cédant). Les autres DPU sont prélevés à 10 %.

À noter :

- Dans ce type de situation, la SAU à indiquer pour l'exploitation de l'acquéreur ne doit pas tenir compte des hectares de terres reprises, qui étaient précédemment exploitées par le cédant.

(1) A l'exception, le cas échéant, d'une ou plusieurs parcelles de subsistance.

- Dans le cas où l'acquéreur ou l'utilisateur final des DPU (si les DPU sont mis à disposition) est un GAEC ou une EARL, le seuil d'agrandissement est multiplié par le nombre d'associés-exploitants.

Attention ! la cession définitive de DPU associée à une location ou à une mise à disposition de terres est assimilée à un transfert de DPU sans terre. Dans ce cas, même si les « DPU rejoignent le foncier », le taux de prélèvement appliqué reste de 50 %.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF (en complément des pièces mentionnées pour le modèle ①) :

pièces attestant la situation permettant au cédant de céder des DPU sans foncier :

- Bail échu (copie du bail, ou attestation de bail verbal) avant le 15 mai 2006
- Copie de l'acte de vente ou attestation notariée, en cas de cession définitive à la SAFER ou à un investisseur non-agriculteur intervenue avant le 15 mai 2006.
- Le cas échéant, relevés MSA attestant que les parcelles perdues par le cédant sont désormais exploitées par l'acquéreur.

Modèle 4

Bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier

Vous souhaitez louer des DPU en accompagnement d'un bail de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans une clause de votre contrat de bail.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'hectares de terres agricoles données à bail ainsi que leur localisation (département) ;
- la date de signature et la date d'effet du contrat de bail, qui deviendra la date effective du transfert des DPU. Une exception toutefois : si la location de DPU accompagne a posteriori un bail de foncier qui a pris effet avant le 15 mai 2006, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera le 16 mai 2006 ; dans ce cas, les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour leur locataire qu'à compter de 2007.

Attention ! le nombre de DPU donnés en location ne peut être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles donnés à bail mentionné dans votre contrat de bail. Par ailleurs, la location des DPU et des terres doit se faire pour une durée identique.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert, car les prélèvements ne s'appliquent que sur les transferts définitifs.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF : copie du bail de location des terres, ou attestation de bail verbal avec la référence des parcelles.

Modèle 5

Convention de mise à disposition de DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier

Vous souhaitez mettre à disposition des DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier : vous devez précisément fixer les termes de ce transfert de DPU dans la convention de mise à disposition.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans cette clause les éléments spécifiques suivants :

- le nombre d'hectares de terres agricoles mises à disposition ainsi que leur localisation (département) ;
- la date de signature et la date d'effet de la convention de mise à disposition, qui deviendra la date effective du transfert des DPU. Une exception toutefois : si la mise à disposition de DPU accompagne a posteriori une mise à disposition de foncier qui a pris effet avant le 15 mai 2006, alors la date de transfert retenue pour les DPU sera le 16 mai 2006 ; dans ces cas, les DPU ne pourront donner lieu à paiement pour la société qu'à compter de 2007.

Attention ! Le nombre de DPU mis à disposition ne peut être supérieur au nombre d'hectares de terres agricoles mis à disposition dans la convention. Par ailleurs, la mise à disposition des DPU et des terres doit se faire pour une durée identique.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert car les prélèvements ne s'appliquent que sur les transferts définitifs.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF : copie de la partie de l'acte mentionnant la convention de mise à disposition des terres (avec les références des parcelles).

Modèle 6

Formulaire de demande de prise en compte d'un changement de statut ou de dénomination juridique d'une exploitation intervenant au plus tard le 15 mai 2007

Votre exploitation a changé de statut ou de dénomination juridique et vous souhaitez transférer vos DPU à la nouvelle exploitation (dite « exploitation résultante ») : vous devez indiquer l'identité de cette nouvelle exploitation. Il y a changement de forme juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- simple changement de dénomination juridique d'une société.

Le changement de statut ou de dénomination juridique ne peut être pris en compte que si l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation ou un associé-exploitant de l'exploitation d'origine et si l'agriculteur n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire **la date du changement de statut** ou de dénomination juridique qui deviendra la date effective du transfert des DPU.

La prise en compte du changement de statut ou de dénomination

juridique entraîne le transfert de l'intégralité des DPU (y compris les DPU réserve) détenus en propriété par l'exploitation initiale (tels qu'ils figurent sur sa notification définitive) vers l'exploitation résultante.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de ce type de transfert.

Attention ! les DPU pris en location par l'exploitation initiale ou mis à disposition auprès de l'exploitation initiale ne peuvent être transférés à l'aide de ce formulaire. Pour transférer ces DPU, il est nécessaire soit de modifier la clause de location des DPU et du foncier, soit d'effectuer une mise à disposition de ces DPU auprès de l'exploitation résultante en accompagnement de la mise à disposition du foncier.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF : pièces attestant du changement de statut ou de dénomination juridique de l'exploitation (par exemple, le Kbis).

Modèle 7

Formulaire de demande de prise en compte d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition de DPU intervenant au plus tard le 15 mai 2007

Vous souhaitez mettre fin au bail ou à la mise à disposition de DPU suite à la fin de bail ou à la fin de mise à disposition du foncier correspondant afin de récupérer les DPU. Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire la date de la fin de bail ou de la fin de mise à disposition des DPU.

Cette déclaration de fin de bail ou de fin de mise à disposition des DPU est nécessaire (en particulier, lors de la fin de bail des terres) afin qu'à cette date, les DPU (y compris les DPU réserve) soient transférés du preneur ou de la société vers le bailleur ou l'associé.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF : copie de la dénonciation ou de la non-reconduction du contrat de bail des DPU ou de la convention de mise à disposition des DPU à laquelle il est mis fin.

Modèle 8

Formulaire de demande de prise en compte d'un héritage d'exploitation intervenu au plus tard le 15 mai 2007

Vous avez hérité de tout ou partie d'une exploitation et vous souhaitez que les DPU correspondants (y compris les DPU réserve) vous soient attribués : vous devez indiquer l'identité du ou des héritiers, parmi lesquels peut figurer éventuellement une indivision, ainsi que les modalités de répartition des DPU.

L'héritage ne peut être pris en compte que si les héritiers reprennent des terres en propriété et/ou demandent la continuation du bail à leur profit.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire les éléments spécifiques suivants :

- la date du décès et la date de l'acte réglant la succession de l'exploitant décédé, cette dernière devenant la date effective

de l'attribution des DPU aux héritiers.

- le mode de répartition des DPU retenu :
 - soit une répartition au prorata global des surfaces transmises : dans ce cas, chaque héritier se voit affecter une part de chaque DPU du défunt, cette part étant égale à la part globale des surfaces qui lui reviennent.
 - soit une répartition au détail précisée dans l'annexe jointe au formulaire : dans ce cas, une annexe doit être remplie par chacun des héritiers et chaque annexe doit être signée par l'ensemble des héritiers.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de l'attribution de ces DPU.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF : une attestation notariée comprenant la liste des héritiers telle qu'elle figure sur la déclaration de succession, ainsi que, selon les cas :

- une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ;
- une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit des héritiers ;
- une copie du jugement du tribunal paritaire des baux ruraux en cas d'attribution judiciaire du bail ;
- une copie du jugement en cas de partage judiciaire.

Modèle 9

Formulaire de demande de prise en compte d'une donation d'exploitation intervenue au plus tard le 15 mai 2007

Vous effectuez une donation de tout ou partie de votre exploitation ou vous bénéficiez d'une donation de tout ou partie d'une exploitation. Afin que les DPU (y compris les DPU réserve) soient attribués aux bénéficiaires de la donation, vous devez indiquer l'identité du ou des bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition des DPU.

La donation ne peut être prise en compte que si les bénéficiaires reprennent des terres en propriété et/ou demandent la continuation du bail à leur profit.

Vous devez obligatoirement faire figurer dans ce formulaire les éléments spécifiques suivants :

- la date de l'acte authentique réglant la donation, qui deviendra la date effective de l'attribution des DPU aux bénéficiaires.
- le mode de répartition des DPU retenu :
 - soit une répartition au prorata global des surfaces transmises : dans ce cas, chaque bénéficiaire se voit affecter une part de chaque DPU du donateur, cette part étant égale à la part globale des surfaces qui lui reviennent ;
 - soit une répartition au détail précisée dans l'annexe jointe au formulaire : dans ce cas, une annexe doit être remplie par chacun des bénéficiaires et chaque annexe doit être signée par le donateur et l'ensemble des bénéficiaires.

Aucun prélèvement n'est opéré lors de l'attribution de ces DPU.

Pièces justificatives à joindre au moment de l'envoi à la DDAF :

- pour les terres dont le donateur est propriétaire, l'attestation notariée précisant les terres objet de la donation ;

- pour les terres dont le donateur est locataire, l'attestation du propriétaire du foncier en cas de cession de bail au profit de l'un des bénéficiaires de la donation ou, le cas échéant, copie du jugement du tribunal paritaire des baux ruraux.

Transfert des DPU spéciaux

Par définition, les DPU spéciaux ne sont pas associés à une surface agricole. En conséquence, le transfert des DPU spéciaux peut s'effectuer sans qu'il soit accompagné d'un transfert de foncier. Toutefois, ce transfert doit être soit définitif, soit réalisé dans le cadre d'une mise à disposition. La location de DPU spéciaux n'est pas permise.

- Si vous souhaitez transférer des DPU spéciaux sans foncier : vous devez utiliser le modèle ②

Les conditions du transfert définitif de DPU spéciaux diffèrent selon qu'il porte sur l'intégralité ou sur une partie seulement des DPU spéciaux détenus par le cédant.

La cession à titre définitif de l'intégralité des DPU spéciaux est toujours possible sans condition particulière relative à l'activation préalable de DPU. Les DPU spéciaux doivent être cédés en intégralité à un seul et même bénéficiaire. Dans ce cas, les DPU restent spéciaux et l'acquéreur peut bénéficier des mêmes conditions particulières d'activation de ces DPU que le cédant (activation sans terre admissible mais à condition de maintenir un nombre d'UGB au moins égal au total des contraintes UGB associées aux DPU spéciaux repris). Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU spéciaux transférés est de 3 %. Toutefois, ce prélèvement est nul si l'acquéreur est un nouvel exploitant, un nouvel installé ou un parent (ou conjoint) du cédant.

La cession partielle de DPU spéciaux n'est possible qu'à la condition que le cédant ait activé au moins 80% de ses DPU en 2006. Les DPU qui pourront être ainsi cédés deviennent des DPU normaux. Ces DPU devront être activés avec des hectares admissibles. Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU spéciaux ainsi transférés est de 50 %.

- Si vous souhaitez transférer des DPU spéciaux avec foncier : vous devez utiliser le modèle ①

Par ailleurs, il est possible de transférer des DPU spéciaux en accompagnement d'un transfert foncier. Les DPU spéciaux deviennent alors automatiquement des DPU normaux et peuvent ainsi être transférés partiellement sans contrainte d'activation préalable. Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU spéciaux devenus normaux est celui qui s'applique lors de la cession définitive de DPU en accompagnement d'un transfert définitif de foncier : 0%, 3% ou 10% (se reporter aux explications relatives au modèle ①).